# Art. 11 Zone spéciale

Les zones spéciales (SPEC) sont destinées à recevoir les équipements et les activités économiques qui ne sont pas admissibles dans les zones définies aux ART. 5 à ART. 9. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Sont visées ici une station-service et un établissement de restauration.

La zone spéciale est réservée à l’exploitation d’une station-service y compris les prestations de services liées aux activités d’une station-service, telles qu’une activité de « shop en libre-service », un car-wash, et une activité de restauration y compris les prestations de services qui lui sont complémentaires.

Un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanent est nécessaire pour assurer la surveillance d’un équipement ou bâtiment est autorisé.